

Exemplaire à conserver /  
Exemplaire à nous retourner

**CONVENTION DE MEDIATION**  
**(Professionnels)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- La Société

représentée par

D'une part,

- Madame, Monsieur

D'autre Part ,

**Ci-après désignées « les parties »**

Et

**Madame ULMANN Dominique**, avocate honoraire, médiatrice,  
Adresse : 16 allée Duguay-Trouin, (44000) NANTES  
Tel : 06 07 79 76 00 – Courriel : [dominique.ulmann44@gmail.com](mailto:dominique.ulmann44@gmail.com)

**Monsieur Michel LEQUIN**, avocat honoraire, médiateur,  
Adresse : 72 route de Clisson, (44200) NANTES,  
Tel : 06 07 21 46 00 - Courriel : [lequin.mediation@gmail.com](mailto:lequin.mediation@gmail.com)

**Ci-après désignés « les médiateurs »**

**IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : OBJET DU PROCESSUS DE MEDIATION**

Les parties conviennent d'une médiation et confient aux médiateurs, Madame ULMANN et Monsieur LEQUIN qui l'acceptent, la mission de les entendre et de confronter leurs points de vue, au cours d'entretiens contradictoires ou non, pour construire un accord.

## **Article 2 : CADRE JURIDIQUE DU PROCESSUS DE MEDIATION**

2-1 Lorsqu'elle est ordonnée par le Juge, la médiation se déroule en exécution des articles 131-1 à 131-15 du Code de Procédure Civile (ci après CPC).

2-2 En toute hypothèse :

-Conformément à l'article 131-8 du CPC : « Les médiateurs ne disposent pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, ils peuvent, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent ... ».

-Conformément à l'article 131-14 du CPP : « Les constatations des médiateurs et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance ».

2-3 Les médiateurs, personnes physiques, attestent répondre aux conditions et aux qualités visées à l'article 131-5 du CPP.

## **Article 3 : ASSISTANCE DES PARTIES AU COURS DU PROCESSUS DE MEDIATION**

Les parties peuvent se faire assister par leur avocat au cours des séances de médiation, à charge pour elles d'en aviser préalablement et sans délai l'autre partie et les médiateurs.

## **Article 4 : CONFIDENTIALITE ET PRESCRIPTION**

4-1 Les médiateurs, les parties, leurs conseils et/ou toute personne participant, même partiellement, à la médiation, s'engagent au strict respect de la confidentialité.

4-2 Cependant, rien dans la présente convention ne compromet le droit de la partie qui fait état d'un document ou d'une information, d'utiliser par ailleurs ce document ou cette information, dès lors qu'elle est en droit de le faire.

4-3 Les parties sont informées que, conformément aux dispositions de l'article 2238 du Code civil, les délais de prescription sont suspendus à compter du jour où, après la survenance d'un litige, elles conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation. Le délai de prescription commence à courir, pour une durée de 6 mois, au minimum, à compter de la date à

laquelle soit l'une et/ou l'autre des parties, soit les médiateurs, déclare(nt) que la médiation est terminée.

Les parties sont considérées être convenues de recourir à la médiation, à compter de la date à laquelle les médiateurs auront reçu de chacune d'entre elle un exemplaire des présentes portant la mention « bon pour accord ».

4-4 Les parties conviennent par ailleurs, que toute initiative procédurale qui pourrait être prises par l'une d'elles, n'aurait pas pour effet automatique de remettre en cause le processus de médiation.

## **Article 5 : DEROULEMENT DU PROCESSUS DE MEDIATION**

Le processus de médiation comprend en principe :

- Un ou plusieurs entretiens individuels (non contradictoires), entre les médiateurs et chacune des parties séparément.
- Une ou plusieurs séances « plénières » de médiation en présence des deux parties et des médiateurs.

La durée des entretiens de médiation est à la discrétion des parties et des médiateurs sauf à ces derniers, soit de l'interrompre s'ils estiment que les conditions nécessaires à leurs bons déroulements ne sont pas réunies, soit de les prolonger s'ils le jugent utile, en accord avec les parties.

A l'issue de ces rendez-vous, si les parties et les médiateurs estiment nécessaire de poursuivre le processus de médiation, sera fixé le nombre de rendez-vous complémentaires utiles.

Les dates et horaires des entretiens sont fixés par les médiateurs dans des délais suffisants permettant aux parties de se rendre disponibles.

## **Article 6 : ISSUE DU PROCESSUS DE MEDIATION**

6-1 Les parties sont libres, à tout moment, de mettre fin à la médiation, à charge pour elles d'en aviser les autres parties et les médiateurs dans un délai de prévenance raisonnable.

De même, si les médiateurs considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour le déroulement normal de la poursuite de la médiation, ils peuvent mettre fin à la mission qui leur a été confiée, à charge pour eux d'en aviser les parties, leurs conseils et le Juge dans les mêmes conditions.

6-2 Il ne sera pas établi de procès-verbal des séances de médiation, mais, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les médiateurs établiront un état des dates des séances et de la présence ou non des parties.

6-3 L'accord trouvé sera formalisé par le ou les conseils des parties ou par les parties elles-mêmes, sous leur seule responsabilité, à l'exclusion de celle des médiateurs.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE DES MEDiateURS**

La responsabilité des médiateurs est engagée en cas de manquement à leur obligation de moyens dans la conduite du processus de médiation, notamment au regard du code de déontologie adoptée par la Fédération Nationale des Centres de Médiation dont relève les médiateurs.

#### **Article 8 : COÛT**

Les frais et honoraires des médiateurs sont intégralement pris en charge par l'entreprise.

Un décompte précis et justifié des frais et honoraires est présenté aux parties, prenant en compte le travail effectif réalisé suivant un taux horaire global de 250 € TTC organisation des séances de médiation, durée effective des entretiens, réception et envoi éventuels de courriels, temps passé à la lecture du dossier, appels téléphoniques.....

Fait à Nantes, le

Signatures : (précédées de la mention « bon pour accord »)

**Madame, Monsieur**

**Pour la** , **Madame, Monsieur**

Madame ULMANN Dominique

Monsieur Michel LEQUIN